

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 9 JUIN 2026**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mardi 9 juin 2026**

Délibération n°073_260609**Avenant à la convention de mise à disposition d'un local et de matériels à titre gratuit aux organisations syndicales représentatives.**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 3 juin 2026, dématérialisée et affranchie le 3 juin 2026, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone VEIL sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA ¹ M. Sylvain ARTHEMISE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ³ M. Imran HATTEEA Mme Eliana NARCISSE M. Mickaël CHAMAND ² Mme Dominique AMAZINGOI- RIVIERE Mme Yannicke SEVERIN M. Jean Michel FLORENCY Mme Françoise GASTRIN M. Pascal DORSEUIL ² Mme Rose Méry CORENTHY M. Mathieu MAILLOT Mme Marine MOURGAPIN M. Saad AKHOONE Mme Jessica NARBE M. Eddy LALLEMAND M. Philippe VIRIN M. Sully AVRIL Mme Marie-Andrée MESSIRA M. Jimmy DORSEUIL Mme Emmanuelle DELAHAYE M. Jean-Fabien NACHIAIR ² M. Hugo GERARD M. Michel Ange MAILLOT Mme Frédérica VICTOIRE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Claudie TECHER Mme Christelle LEPINAY- MARIMAO M. Olivier CHAMAND Mme Marie Clarisse FRANCOISE Mme Agnès PAYET Mme Juliana BLAIN M. Jérémy TURPIN Mme Laura RIVIERE M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO M. Teddy HOAREAU Mme Mathilde ROGER	M. Joël LALLEMAND Mme Anne-Gaëlle LEPINAY Mme Corinne MANGUE Mme Olivia DIJOUX	M. Sylvain ARTHEMISE M. Jérémy TURPIN M. Teddy HOAREAU M. Cyrille HAMILCARO	M. Fabrice HOARAU Mme Caroline Marie Erika TRAJEAN

¹N'a pas pris part au vote de la délibération n°68, se retire de la salle et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire. Monsieur Sylvain ARTHEMISE prend la présidence pour la mise aux voix de l'affaire.

²N'ont pas pris part au débat ni au vote des délibérations n°79 à 83 et se sont retirés de la salle des délibérations en amont.

³N'a pas pris part au débat ni au vote de la délibération n°80 et s'est retirée de la salle des délibérations en amont.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 9 JUIN 2026

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Jessica NARBE a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°66	39	4	2	0	43	0	0
Pour la délibération n°67	39	4	2	0	37	0	6
Pour la délibération n°68	38 ^A	4	3	0	36	0	6
Pour la délibération n°69	39	4	2	0	37	0	6
Pour les délibérations n°70 à 75	39	4	2	0	43	0	0
Pour la délibération n°76	39	4	2	0	37	0	6
Pour la délibération n°77	39	4	2	0	37	6	0
Pour la délibération n°78	39	4	2	0	43	0	0
Pour la délibération n°79	36 ^B	4	5	0	34	0	6
Pour la délibération n°80	35 ^C	4	6	0	39	0	0
Pour la délibération n°81	36 ^D	4	5	0	34	0	6
Pour les délibérations n°82 à 83	36 ^D	4	5	0	40	0	0
Pour la délibération n°84	39	4	2	0	Prend acte		
Pour la délibération n°85	39	4	2	0	37	0	6

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de départ, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

38^A Madame Juliana M'DOIHOMA a quitté la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération. Monsieur Sylvain ARTHEMISE a assuré la présidence.

36^B Messieurs Mickael CHAMAND, Pascal DORSEUIL et Jean Fabien NACHAR n'ont pas pris part au débat et au vote de la délibération n°79.


35^C Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN, messieurs Mickael CHAMAND, Pascal DORSEUIL et Jean Fabien NACHAR n'ont pas pris part au débat et au vote de la délibération n°80.

36^D Messieurs Mickael CHAMAND, Pascal DORSEUIL et Jean Fabien NACHAR n'ont pas pris part au débat et au vote des délibérations n°81 à 83.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal- Séance du 9 juin 2026 Délibération n°073_260609	Porte Ressources et Modernisation
	Avenant à la convention de mise à disposition d'un local et de matériels à titre gratuit aux organisations syndicales représentatives	Direction des Affaires Juridiques

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que le droit syndical constitue l'une des garanties accordées à l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels par le statut général tel qu'il résulte des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifiée au sein du Code général de la fonction publique.

Les modalités d'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont précisées par le décret n°85-397 du 3 avril 1985 dans sa version actualisée suite à la parution du décret n°2041-1624 du 24 décembre 2014, lequel dispose dans son article 3 :

« Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont égaux ou supérieurs à 50 agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement [...] ».

En outre, conformément à l'article R213-28 du décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024, l'obligation pour la collectivité de fournir un local à usage de bureaux s'étend également à leur équipement.

Par délibération n°029_250408 du 8 avril 2025, le Conseil municipal a approuvé la mise à disposition à titre gratuit, pour une durée d'un an, d'un local situé au 4 rue de la Poudrière - 97450 Saint-Louis, à proximité de la Mairie centrale, équipé du mobilier, du matériel informatique et de communication ainsi que des fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité syndicale. Cette mise à disposition a bénéficié aux cinq organisations syndicales représentatives élues lors des élections professionnelles de décembre 2022 à savoir le SAFPTR, l'UNSA Réunion, la CGTR, la CFTC Réunion et la CFDT Réunion.

Cette mise à disposition peut être valorisée selon les montants répartis comme suit :

- Loyer : 980 € par mois soit 11 760 € annuel
- Fluides : 220€ mensuel (abonnement téléphonique, internet, électricité et eau)
- Equipements : 10 516 € correspondant aux équipements mis à disposition (bureaux, chaises, armoires, ordinateur, copieur)
- Travaux d'aménagement réalisés : 45 032,34€

La convention de mise à disposition d'un local et de matériels étant arrivée à son terme, la présente délibération a pour objet de soumettre au conseil :

- l'approbation de la prorogation de la mise à disposition à titre gratuit du local situé 4 rue de la Poudrière et des matériels aux organisations syndicales jusqu'au 15 décembre 2026 ;
- l'approbation du projet d'avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition à titre gratuit, d'un local ainsi que de matériels, prorogeant ladite convention jusqu'au 15 décembre 2026.

Cet avenant permettra la poursuite de la mise à disposition du local aux syndicats représentatifs jusqu'aux prochaines élections professionnelles du 10 décembre 2026. Une nouvelle convention de mise à disposition pourra être proposée au regard des résultats issus de ces prochaines élections.

II - DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 213-2 ;

VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale dans sa version modifiée par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique.

VU la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°29 du Conseil municipal de Saint-Louis en date du 8 avril 2025 approuvant la mise à disposition à titre gratuit d'un local et de matériels aux organisations syndicales représentatives et autorisant la signature de la convention y afférente ;

CONSIDERANT l'obligation pour la Commune de mettre à disposition un local à usage de bureau et de matériels aux organisations syndicales représentatives ;

CONSIDERANT les résultats des élections professionnelles de décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour la Commune de mettre à disposition un local dans l'enceinte des bâtiments administratifs ;

CONSIDERANT que la Commune loue un local situé 4 rue de la Poudrière, d'une superficie de 80 m² qu'elle a mis à disposition des organisations syndicales représentatives pour une durée d'un an ;

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition d'un local et de matériels aux organisations syndicales est arrivée à son terme ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser la prorogation de l'occupation du local et de la mise à disposition de matériels par voie d'avenant.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la poursuite de la mise à disposition à titre gratuit de matériels et du local situé 4 rue de la Poudrière aux organisations syndicales SAFPTR, l'UNSA Réunion, CGTR, CFTS Réunion et CFDT Réunion jusqu'au 15 décembre 2026.

Article 2 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de matériels et du local situé 4 rue de la Poudrière aux organisations syndicales : SAFPTR, l'UNSA Réunion, la CGTR, la CFTC Réunion et la CFDT Réunion, prorogant la convention jusqu'au 15 décembre 2026.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétences à signer la convention de mise à disposition de local et de matériels.

Vote : 43 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**